

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Mission énergie et changement climatique

Nos réf. : ES/NL/MECC/2019. *AZZ*
Vos réf. : dossier n°PC 053 188 19 B1003
Affaire suivie par : Erwan SAVIN
erwan.savin@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 72 74 73 44

Nantes, le 30 AVR. 2019

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

à

DDT 53
Pôle territorial Sud Mayenne
4, rue de la Petite Lande
53200 CHATEAU-GONTIER-SUR MAYENNE

À l'attention de Sylviane Guéranger

Objet : avis sur la demande de permis de construire n°PC 053 188 19 B1003 relatif à la construction de la centrale solaire photovoltaïque au sol « La Gauterie 2 », située au lieu-dit « Saint Aignan » sur la commune de Renazé (53800).

Par courrier en date du 20 mars 2019, vous sollicitez mon avis sur la demande de permis de construire relatif à la construction d'une centrale photovoltaïque, de puissance visée de 7,016 Mwc, présentée par la société PHOTOSOL et située sur la commune de Renazé.

Au regard du dossier faisant l'objet de la présente consultation, il apparaît que le projet s'inscrit intégralement sur une ancienne ardoisière (non inscrite au registre des ICPE) de la commune de Renazé.

Sur le volet énergétique, la situation du terrain d'implantation du projet mentionné fait partie des sites favorables à l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol. En effet, pour ce type d'infrastructures, l'installation sur des sites artificialisés est préférable afin de ne pas empiéter sur les terres agricoles et autres sites naturels.

Les carrières (dont les ardoisières font partie intégrante) ne faisant pas l'objet de prescriptions de remise en état agricole ou forestière (comme le cas présent) sont des sites privilégiés par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire au sein de l'appel d'offres « Centrales au sol » auquel le porteur de projet PHOTOSOL postule.

Le site d'implantation d'une centrale au sol fait l'objet d'une validation en DREAL/MECC via l'instruction du certificat d'éligibilité du terrain d'implantation (CETI). Pour rappel, le CETI constitue une pièce administrative indispensable au porteur de projet pour postuler à l'appel d'offres pré-cité au même titre que le permis de construire.

À ce titre, un CETI a été instruit et accordé à la société PHOTOSOL pour le projet évoqué au titre de la 5^e période de l'appel d'offres « Centrales au sol ». Il a été délivré le 11 octobre 2018 et reste valable en l'état pour la période 6 de l'appel d'offres en cours actuellement.

Enfin, il importe de rappeler que les projets photovoltaïques au sol contribuent grandement à l'atteinte des objectifs de puissance validés par le SRCAE pour la filière. Pour rappel, l'objectif est de 650 MW installé pour 2020 à l'échelle régionale et de 110 MW pour le département de la

Mayenne. Au 31 décembre 2018, la puissance installée était de 39 MW en Mayenne et de 503 MW pour l'ensemble de la région.

Sur le volet risques, l'Unité Départementale de la Mayenne précise que le site n'est pas soumis au registre des ICPE du fait de son ancienneté et ne fait par conséquent l'objet d'aucun suivi par les services de l'État. La fin d'exploitation validée par l'arrêté préfectoral n°M-76-1 du 2 mars 1976 ne fait état d'aucune prescription de remise en état agricole, forestière ou naturelle post-exploitation.

Malgré cela, il apparaît que le site présente un aléa minier non négligeable recensé et cartographié par le BRGM en 2000. À ce titre, et bien que le porteur de projet assure que le projet n'aura aucune incidence sur la structure des sols, le SRNT, via sa division risques naturels hydrauliques et sous-sol, préconise la réalisation d'une étude géotechnique.

Celle-ci devra démontrer explicitement que le sol est à-même d'accueillir les fondations prévues et que la circulation d'engins lourds, pendant la phase chantier, ne risque pas de déstabiliser les sols.

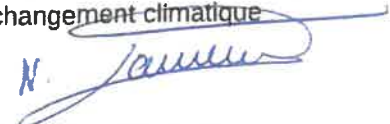
Sur le volet paysager, compte tenu des distances respectives de 8km et 10 km des sites classés du château de Craon et son parc (code 53SC06) sur la commune de Craon (Mayenne) et de l'enceinte du Rouge-écu (code 49SC57) sur la commune du Châtelais (Maine-et-Loire), l'impact au titre de la protection des sites est considéré comme nul.

Le site d'implantation du projet se situe dans l'unité paysagère des marches entre Anjou et Bretagne et plus précisément au sein de la sous-unité paysagère des « sillons ardoisiers et miniers ». Cette sous-unité paysagère est caractérisée par des paysages liés à l'extraction de carrières et des reliefs organisés autour de fonds de vallées boisées. Un enjeu signalé dans l'étude d'impact est le maintien de la pérennité des boisements, arbres d'alignement et arbres isolés qui ponctuent ce paysage, or plus de 50 % de la surface boisée du site est prévue d'être supprimée dans le projet. On peut donc considérer que l'impact du projet sur cet enjeu est très fort, d'autant que ces boisements font partie intégrante de la ZNIEFF de type 1 intitulée « Ancienne ardoisière de Saint-Aignan » au sein de laquelle le projet s'inscrit en totalité.

Le site étant situé au contact direct du tissu urbain de la commune de Renazé, une attention particulière doit être portée au maintien de ces boisements, notamment au niveau de son entrée et de ses franges. En effet, l'entrée actuelle, ainsi que la limite de clôture le long du chemin de rondeau sont actuellement bordés d'une haie mixte (aubépine, spirées, mais aussi de hauts sujets) qui favorisent une insertion de qualité dans le tissu pavillonnaire existant. C'est pourquoi il sera nécessaire de préserver les bandes boisées existantes le long de l'entrée ainsi que le long du chemin de rondeau, sur une épaisseur de 15 m à minima afin de préserver une continuité paysagère existante, il en est de même pour la bande boisée située au sud-ouest du site, prévue pour être initialement supprimée. Par ailleurs, la clôture devra être prévue dans des tons sombres et mats.

En conclusion, les éléments détaillés ci-dessus me conduisent à émettre un **avis favorable avec réserves** (volet risques et paysager) à la demande de permis de construire de la société PHOTOSOL.

Pour la directrice et par délégation,
la responsable de la mission énergie
et changement climatique



Nathalie LAURENT

Copie à : DREAL/SRNT – DREAL/SCTE – DREAL/SRNP